

10918/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil - Adoption

E 9483



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 juin 2014
(OR. en)

10918/14

STAT 16
FIN 408

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)/Conseil

Objet: Projet de décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil
- Adoption

1. L'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE du Conseil¹ prévoit que "*les indemnités journalières et mensuelles [accordées aux experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil (END)] sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg*". La dernière adaptation de ces indemnités a eu lieu en février 2011².
2. Par le règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014³ adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, une adaptation de 0,8 % des rémunérations et pensions des fonctionnaires de l'Union européenne a été adoptée.

¹ JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.

² Décision du Conseil du 28 février 2011 (JO L 59 du 4.3.2011, p. 41).

³ JO L 129 du 30.4.2014, p. 12.

Il convient de noter que le règlement (UE) n° 422/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014⁴ ne prévoit pas d'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ni des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions avec effet au 1^{er} juillet 2011.

3. Le projet de décision qui figure en annexe prévoit une adaptation suivant le même taux (0,8%) pour les indemnités des experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil. Il est rappelé que, depuis la création du Service européen pour l'action extérieure, les militaires ne sont plus détachés auprès du Secrétariat général du Conseil.
4. Les délégations réunies au sein du groupe "Statut" ont eu l'occasion d'examiner le texte du projet de décision entre le 5 et le 13 juin 2014. Dans leur grande majorité, elles ont marqué leur accord sur ce texte, même si quelques-unes devraient faire connaître leur position officielle ultérieurement.
5. Le Comité des représentants permanents pourrait dès lors suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil, dont le texte, après sa mise au point par les juristes-linguistes, figurera dans le document ST 10964/14 STAT 17 FIN 421.

⁴ JO L 129 du 30.4.2014, p. 5.

PROJET

Décision du Conseil

portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 41, paragraphe 1,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE du Conseil⁵ prévoit que les indemnités journalières et mensuelles des experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de l'Union à Bruxelles et à Luxembourg.
- (2) Par le règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014⁶, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ont été adaptées selon un taux de 0,8 % avec effet au 1^{er} juillet 2012.

⁵ JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.

⁶ JO L 129 du 30.4.2014, p. 12.

(3) Il y a lieu de modifier la décision 2011/139/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/139/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE les montants de 31,92 EUR et de 127,65 EUR sont remplacés par les montants de 32,18 EUR et de 128,67 EUR, respectivement.".

2) À l'article 1^{er}, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

| Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (en km) | Montant (en EUR) |
|--|------------------|
| 0-150 | 0,00 |
| > 150 | 82,70 |
| > 300 | 147,03 |
| > 500 | 238,95 |
| > 800 | 385,98 |
| > 1300 | 606,55 |
| > 2000 | 726,04 |

"".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
